

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 22 mai 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 28 mai 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

ARCHAIMBAUD Fabrice, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ERVAS Gilles, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, DUFOUR Maxime, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, VIETTI Dominique, DURAY Eric, OSSEDAT Nathalie, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MEUNIER Ingrid, DAUSSY Michael, CHABRE Michel,

Absents excusés : PEURIERE Jean-Hervé, MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives au droit à la formation des élus locaux,

Vu le budget communautaire,

Considérant que les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation destiné à leur permettre d'exercer pleinement leur mandat et de s'adapter à l'évolution et à la complexité des politiques publiques locales,

Considérant que ce droit repose à la fois sur un dispositif de formation financé par la collectivité et sur le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), géré par la Caisse des Dépôts,

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation,

Considérant que le conseil communautaire est tenu de définir les orientations en matière de formation de ses élus et d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être attribuées aux élus,

Considérant que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur,

Considérant que la formation des élus constitue un levier essentiel de sécurisation juridique des décisions, d'efficacité de l'action publique et de qualité du débat démocratique,

Le Président propose d'organiser l'exercice du droit à la formation des élus dans un cadre structuré et conforme aux obligations réglementaires.

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : DECIDE d'inscrire le droit à la formation des élus dans les orientations suivantes : priorité aux formations en lien avec les délégations exercées, aux compétences stratégiques de la communauté de communes ainsi qu'aux besoins transversaux tels que les finances, l'urbanisme, la gouvernance, la transition écologique ou la gestion des déchets ;

Article 2 : FIXE le montant des crédits consacrés à la formation des élus à un niveau équivalent à 2 % du montant total des indemnités de fonction, conformément au seuil minimal prévu par la réglementation ;

Article 3 : PRECISE que ces crédits couvrent les frais pédagogiques ainsi que, le cas échéant, les frais de déplacement, d'hébergement et les compensations de perte de revenus dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Article 4 : INDIQUE que les crédits non consommés pourront être reportés sur l'exercice suivant, sauf en fin de mandat ;

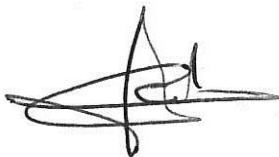
Article 5 : RAPPELLE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera présenté chaque année en annexe du compte financier unique et donnera lieu à un débat en assemblée ;

Article 6 : AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 28 mai 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
"Maison du pays d'Urfé"
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 02/06/2026

Date de réception de l'AR: 02/06/2026

042-244200820-DE_045_2026-DE

A G E D I